



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 30 AVR. 2025

introduisant une rubrique IOTA à l'autorisation d'exploiter
les installations de la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE à Rimsdorf (67260)

N° AIOT : 0006700817

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2015 autorisant la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE à exploiter une installation d'une ligne de préforme et actualisant certaines prescriptions concernant l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruits et boissons situé en zone industrielle à Rimsdorf ;
- VU** le porter-à-connaissance relatif au projet d'extension d'un parking sur son site de Rimsdorf transmis par la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE le 21 octobre 2024 et complété les 31 janvier 2024 et 07 mars 2025 ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis par la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE introduit une rubrique IOTA à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les évolutions des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 susvisé autorisant la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE à exploiter une installation ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont circonscrites et ne sont pas de nature à constituer une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas de nature à générer des dangers et inconvénients significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existants actuellement sur l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE, dont le siège social et les installations qu'elle exploite se trouvent Z. I., rue Rimsdorf à Rimsdorf (67260) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

Le chapitre 1.2. Nature et localisation des installations est complété par : « Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface collectée avant projet : 9,80 ha Augmentation de la surface imperméabilisée : 3287 m ² Surface collectée future = 10,13 ha	D

A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique. »

Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – B. P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

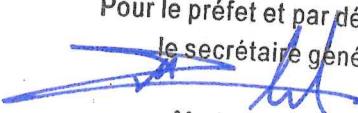
3.3 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de la commune de Rimsdorf.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

